



## COMMUNE DE VULAINES-SUR-SEINE

## ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2019-15

## Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation rue Gambetta

Le Maire de la Commune de VULAINES SUR SEINE,

**Vu** la loi du 02 mars 1982 modifiée,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5,

**Vu** le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-2, R.411-3, R.411-8, R.411-25, R.411-26, R.411-28 et R.414-29

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par divers arrêtés subséquents et notamment les articles R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R.312-10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23

**Vu** la nécessité d'effectuer l'abattage et l'élagage de l'arbre tombé en bordure de la rue Gambetta, au numéro 13, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie susnommée ;

**Considérant** qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux, la sécurité et l'hygiène publiques, de réglementer la circulation et le stationnement ;

### ARRETE

- ARTICLE 1** Les agents communaux du service technique sont autorisés à exécuter les travaux susvisés ci-dessus, du 10 au 15 mars 2019 en se conformant aux prescriptions ci-dessous.
- ARTICLE 2** En raison des motifs susvisés, la circulation sera interrompue sur la rue Gambetta au niveau du numéro 13. Cette restriction prendra effet le dimanche 10 mars 2019 et jusqu'à achèvement des travaux qui devra intervenir le vendredi 15 mars 2019 à 16h30 au plus tard.
- ARTICLE 3** En raison des restrictions qui précèdent, la circulation rue Gambetta sera à double sens sur toute sa longueur. La signalisation sera modifiée rue Gambetta et sera mise en place le personnel technique municipal.
- ARTICLE 4** Une signalisation « rue barrée » sera mise en place dans les deux sens de circulation en début de chantier. Les pré-signalisations et signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur et seront mises en place par le personnel technique municipal.
- ARTICLE 5** Les frais avancés par la commune au titre des mesures faisant l'objet du présent arrêté seront recouverts par le propriétaire de l'arbre tombé sur la voie publique.
- ARTICLE 5** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 6** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- ARTICLE 7** Ampliation adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne à :
- Service Police Municipale de Vulaines-sur-Seine
  - Monsieur le Directeur des Service Techniques de Vulaines-sur-Seine
  - Monsieur le Directeur Général des Services de Vulaines-sur-Seine
- Pour information :
- Services de Secours et d'Incendie de Vulaines-sur-Seine

Fait à Vulaines-sur-Seine, le 10 mars 2019.



Le Maire,  
Patrick CHADAILLAT

